Boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
tél. +32 2 221 54 65
numéro d'entreprise : 0203.201.340
RPM Bruxelles
www.nbb.be

Banque Nationale Bank DE BELGIQUE VAN BELGIË
Eurosystem

Circulaire

Bruxelles, le 22 février 2022

Référence : NBB_2022_06

Vos correspondants :
Stéphane Folie
Supervision.ta.aml@nbb.be

Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Champ d'application

- *tous les établissements de crédit, y compris les succursales UE et non UE;*
- *toutes les sociétés de bourse, y compris les succursales UE et non UE;*
- *toutes les compagnies d'assurance qui disposent de l'agrément pour exercer les activités d'assurance-vie, y compris les succursales UE et non UE;*
- *tous les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, y compris les succursales UE et non UE;*
- *tous les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés dans d'autres États membres de l'Espace économique européen et établis en Belgique (par le biais d'un ou plusieurs agent(s) et/ou distributeur(s);*
- *les dépositaires centraux de titres tels que définis à l'article 36/26/1 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.*

Résumé/Objectifs

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique vise à obtenir de la part des établissements financiers des informations standardisées devant lui permettre de renforcer son approche fondée sur les risques dans l'exercice de ses compétences légales de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Structure

1. *Introduction*
2. *Évolution du questionnaire périodique depuis 2013*
3. *Répondre au questionnaire périodique via OneGate*
4. *Calendrier*
5. *Aspects pratiques*
6. *Méthodologie de réponse au questionnaire*

Madame,
Monsieur,

Joint à la présente circulaire, nous vous transmettons le questionnaire par lequel la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») souhaite obtenir des informations standardisées concernant, d'une part, les risques inhérents liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (ci-après « BC/FT) qui menacent votre établissement et, d'autre part, la qualité des mesures de maîtrise des risques prises par votre établissement. La Banque attend de votre établissement financier qu'il lui adresse le rapport complété conformément aux modalités ci-après.

1. Introduction

Les « normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération » (connues également sous le nom de Recommandations du GAFI), adoptées en février 2012, mettent fortement l'accent sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques. Non seulement les établissements financiers doivent mettre en place une telle organisation fondée sur les risques en matière de BC/FT mais les autorités de contrôle doivent, elles aussi, disposer d'un modèle de contrôle BC/FT leur permettant d'exercer leurs compétences de contrôle sur la base des risques auxquels sont exposés les établissements financiers soumis à leur contrôle.

L'obligation pour les autorités de contrôle d'organiser le contrôle d'une manière fondée sur les risques est inscrite explicitement dans la réglementation BC/FT européenne[1] ainsi qu'à l'article 87 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Les autorités européennes de surveillance[2] (ci-après « les AES ») ont également publié , des orientations communes relatives à un contrôle BC/FT des établissements financiers fondé sur les risques. Ces orientations comprennent des recommandations concrètes en vue de la mise au point par les autorités nationales de contrôle BC/FT d'un modèle de contrôle fondé sur les risques. Ces recommandations portent plus particulièrement sur:

- Étape 1: l'identification des différents facteurs de risque BC/FT ;
- Étape 2: la réalisation d'une évaluation des risques pour chaque établissement soumis au contrôle ;
- Étape 3: l'exercice du contrôle en tant que tel ; et
- Étape 4: l'évaluation, l'ajustement et le suivi du modèle de contrôle fondé sur les risques.

Afin de permettre à la Banque de réaliser une évaluation des risques pour chacun des différents établissements financiers soumis à son contrôle (deuxième étape des orientations AES) et de fixer en conséquence les priorités de celui-ci, il convient qu'elle dispose d'informations concernant, d'une part, les risques BC/FT inhérents auxquels les établissements sont exposés et, d'autre part, la qualité des mesures de maîtrise des risques prises par les établissements. La conjonction de ces deux évaluations permet de définir le risque BC/FT résiduel encouru par chaque établissement ainsi que les priorités de contrôle.

Dès lors, le questionnaire périodique faisant l'objet de la présente circulaire a pour objectif de collecter les informations visées ci-dessus auprès de chacun des établissements soumis au contrôle de la Banque, afin qu'elle puisse définir ses priorités en matière de contrôle sur la base de ces informations.

La Banque indique en outre par la présente que les informations transmises par les établissements via les questionnaires périodiques sur les risques BC/FT seront encore complétées dans la pratique par d'autres sources d'information auxquelles la Banque a accès ou qu'elle peut se procurer et seront évaluées à la

1 Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 et règlement (UE) 2015/847.

2 À savoir l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

lumière de celles-ci ; parmi ces sources, citons entre autres les constatations découlant d'inspections sur site, les contacts entre l'autorité de contrôle et les établissements financiers, les contacts avec les réviseurs d'entreprises agréés et les rapports établis par ceux-ci, les informations échangées avec la CTIF, les autorités de contrôle prudentiel et les autorités BC/FT des autres États membres et de pays tiers, les informations communiquées par les autorités judiciaires, etc.

2. Évolution du questionnaire périodique

En 2013, la Banque a pour la première fois fait parvenir aux établissements financiers un questionnaire BC/FT. L'objectif principal de ce questionnaire était de contrôler la conformité des procédures internes de BC/FT de l'établissement financier au regard de la réglementation belge en la matière, de sorte que l'accent était essentiellement mis sur la qualité des mesures de maîtrise des risques prises par les établissements financiers. Au cours des années suivantes, de nouvelles questions et/ou de nouveaux chapitres sont régulièrement venus compléter ce questionnaire périodique. En 2017, la Banque a également collecté pour la première fois des informations sur les risques BC/FT inhérents auxquels sont exposés les établissements soumis à son contrôle.

Depuis 2018, les questions sur les risques BC/FT inhérents et celles relatives à la conformité, qui ont également fait l'objet d'un profond remaniement, sont regroupées en un seul questionnaire[3].

Le questionnaire périodique BC/FT 2022 n'a pas connu de développements majeurs par rapport au questionnaire antérieur.

Des questions ont été insérées concernant l'utilisation de solutions innovantes en matière de Customer due diligence process. Pour le surplus, quelques précisions ou adaptations ponctuelles ont été apportées notamment concernant l'application des listes en matière de sanctions financières et gel des avoirs.

Comme annoncé, la Banque souhaite, dans la mesure du possible, tendre vers une certaine stabilité des questionnaires et permettre également une comparabilité.

La période considérée reste inchangée; les informations fournies par les établissements doivent toujours porter sur l'année civile précédente et la situation des procédures internes au 31 décembre de l'année civile précédente.

3. Introduction du questionnaire périodique via OneGate

Les établissements financiers doivent transmettre leurs réponses au questionnaire périodique via OneGate, où le questionnaire périodique sera mis à disposition sous la forme d'un formulaire électronique. La Banque recevra automatiquement les informations fournies par votre établissement une fois le formulaire électronique clôturé et envoyé.

Afin de garantir la sécurité des informations fournies, votre établissement doit disposer d'un certificat électronique pour pouvoir accéder à l'application OneGate. Ces certificats peuvent être obtenus auprès de différents prestataires de services externes (notamment Globalsign, Isabel et/ou Quo Vadis). Les établissements qui ne disposent pas d'un numéro BCE belge peuvent, à titre d'exception, demander une dispense à l'obligation d'utiliser un certificat électronique à l'adresse e-mail supervision.ta.aml@nbb.be. Si une telle dispense est accordée, un identifiant et un mot de passe seront attribués à l'établissement concerné afin de lui permettre d'accéder à l'application OneGate et de répondre ainsi au questionnaire périodique.

[3] Circulaire NBB_2018_01 du 15 janvier 2018 - Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Vous trouverez de plus amples informations concernant OneGate et l'accès à cette application à l'adresse suivante:

- Néerlandais : https://www.nbb.be/doc/dq/onegate/nl/login_nl.html
- Français : https://www.nbb.be/doc/dq/onegate/fr/login_fr.html
- Anglais : https://www.nbb.be/doc/dq/onegate/en/login_en.html

4. Calendrier

Cette année, les réponses au questionnaire périodique doivent nous parvenir par OneGate pour le **31 mai 2022** au plus tard. Le formulaire électronique dans lequel les informations demandées doivent être fournies sera mis à disposition via OneGate à partir du 1er avril 2022 de manière à toujours laisser un délai suffisant aux institutions financières afin de le compléter. A dater de 2023, le questionnaire devra être complété pour le 15 mai afin de faire concorder son introduction avec la date des autres reportings et notamment du rapport annuel de l'AMLCO.

5. Aspects pratiques

La Banque a choisi d'établir un questionnaire distinct pour chaque catégorie d'établissements soumis à son contrôle, qui tient compte, dans la mesure du possible, des activités spécifiques exercées dans les différents secteurs. Au total, quatre questionnaires distincts s'adressant aux catégories d'établissements suivantes ont été élaborés : (i) les établissements de crédit, (ii) les sociétés de bourse, (iii) les entreprises d'assurance-vie et (iv) les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique.

Tous les questionnaires sont disponibles en néerlandais, en français et en anglais.

Les différents questionnaires ne vous seront pas adressés sous forme papier. Pour prendre connaissance du questionnaire devant être complété par votre établissement, vous devez donc vous rendre sur le site web de la Banque et télécharger le questionnaire adéquat. Il va de soi que l'agrément que votre établissement a reçu auprès de la Banque est déterminant en la matière. Les organismes de liquidation doivent répondre au questionnaire destiné aux établissements de crédit.

Vous pouvez retrouver les questionnaires sur le site web de la Banque en procédant comme suit:

1. Allez sur www.nbb.be
2. Allez dans : Supervision financière→ Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (site internet dédié à l'AML/FT)→ Liens et documents utiles → Principaux documents de référence → cliquez sur la présente circulaire

Pour toute question relative à ces questionnaires, veuillez prendre contact avec l'équipe de contrôle BC/FT de la Banque à l'adresse suivante : supervision.ta.aml@nbb.be.

6. Méthodologie de réponse au questionnaire

a) Répondre aux questions

Dans le formulaire électronique mis à disposition via OneGate, votre établissement doit fournir les informations nécessaires en sélectionnant, pour chaque question, la réponse qui convient le mieux à l'organisation de votre établissement (p. ex. « oui », « non » ou « non applicable ») dans le menu déroulant.

Lorsque des informations chiffrées sont demandées, votre établissement a généralement le choix entre les options de réponse « non disponible » ou « nombre ». Si votre établissement ne dispose pas des informations statistiques nécessaires pour pouvoir répondre de manière certaine à la

question posée, vous devez sélectionner l'option « non disponible ». À l'inverse, si votre établissement dispose des informations demandées, vous devez sélectionner l'option « nombre » et indiquer le chiffre correct. Enfin, lorsque la question n'est pas pertinente pour votre établissement, vous devez également sélectionner l'option « nombre » et indiquer le chiffre « 0 ».

Attention:

Les chiffres doivent toujours être indiqués **sans point ni virgule entre les milliers**. Le point ne peut être utilisé que pour les décimales. Si le nombre n'est pas indiqué dans le bon format, un message d'erreur s'affichera et vous ne pourrez pas clôturer le formulaire.

- Exemple message d'erreur :

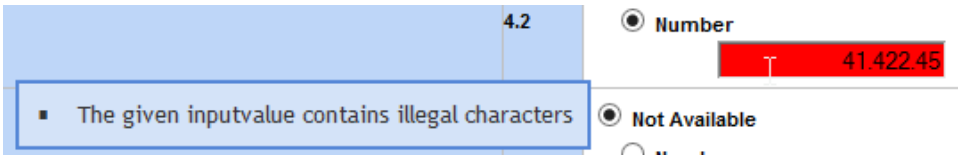

- Bon format :

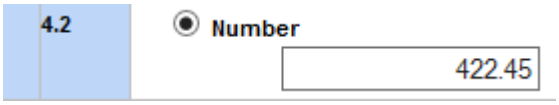

b) Date de référence pour répondre aux questions

En ce qui concerne la date à prendre en compte pour répondre aux questions posées, deux types de questions doivent être distingués.

Les questions portant sur des informations statistiques mentionnent toujours en principe la date ou la période à laquelle les informations demandées doivent se rapporter. Dans la plupart des cas, les informations demandées se rapportent soit (i) à la situation au 31 décembre de l'année civile précédente (p. ex. nombre de clients au 31 décembre 2021), soit (ii) à l'année civile précédente (p. ex. nombre de paiements effectués vers des pays à haut risque en 2021).

Pour les questions qualitatives, portant par exemple sur la conformité des procédures internes à la législation en vigueur ou sur les contrôles effectués ou non par un établissement, l'établissement doit toujours se positionner à la **date du 31 décembre de l'année civile précédente**.

c) Liste indicative des pays pouvant présenter un risque accru de blanchiment de capitaux

Le questionnaire comprend des questions relatives aux opérations exécutées depuis ou vers des pays pouvant être considérés comme présentant un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Une liste est jointe en annexe. Il est à noter que les pays recensés le sont à titre d'exemple sans que cette liste revête une valeur officielle.

d) Responsabilité quant à l'exactitude des réponses

La direction effective de l'établissement financier concerné porte la responsabilité ultime des réponses au questionnaire transmises à la Banque.

Il est également rappelé que le responsable désigné au sein de tout établissement financier conformément à l'article 9 § 2 de la loi du 18 septembre 2017 est principalement chargé, en vertu de cette même disposition légale, non seulement d'analyser les transactions atypiques afin de déterminer si celles-ci

doivent être considérées comme suspectes et être transmises à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), mais aussi de mettre en œuvre les politiques et les procédures visées à l'article 8 de la loi. Sont ici particulièrement visées les mesures et les procédures internes de contrôle nécessaires pour assurer le respect de la loi et qui sont abordées dans le questionnaire. L'article 9 de la loi dispose de même que ce responsable doit veiller, de manière générale, au respect par l'établissement de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et, plus spécifiquement, à la mise en place de l'organisation administrative et des mesures de contrôle interne adéquates requises en vertu de l'article 8 de la loi. Ce responsable doit également disposer du pouvoir de proposer de sa propre initiative à la direction effective de l'établissement toute mesure nécessaire ou utile à cet effet, en ce compris la libération des moyens requis.

La Banque attend donc de la direction effective des établissements financiers qu'elle décide, sur proposition du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, des réponses à apporter au questionnaire.

La Banque pourra vérifier l'exactitude et la qualité des réponses fournies par les établissements lors d'actions de contrôle ciblées ou d'inspections sur site.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes : 5 - uniquement disponibles sur www.nbb.be:

1. *Questionnaire destiné aux établissements de crédit;*
2. *Questionnaire destiné aux entreprises d'assurance-vie;*
3. *Questionnaire destiné aux sociétés de bourse;*
4. *Questionnaire destiné aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique;*
5. *Liste indicative des pays pouvant présenter un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme(annexe 1 aux questionnaires mentionnés ci-dessus).*